

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 20/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SAFT SAS

26 quai Charles Pasqua
92300 Levallois-Perret

Références : 24-0817
Code AIOT : 0005200592

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement SAFT SAS implanté 111, Boulevard Alfred DANEY CS 51239 33074 Bordeaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présent rapport, avait pour sujet les rejets aqueux du site, ainsi que le récolelement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2024 concernant les nouveaux systèmes de stockage d'énergie par batterie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFT SAS
- 111, Boulevard Alfred DANEY CS 51239 33074 Bordeaux

- Code AIOT : 0005200592
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement SAFT est implanté depuis les années 50 sur la commune de Bordeaux.

Filiale du groupe TOTAL depuis 2017, le site de Bordeaux produit des batteries destinées notamment au secteur de l'aviation, du ferroviaire, de l'industrie, des télécommunications. Trois types de batterie sont produites sur le site : nickel-cadmium, lithium-ion et métal-hydride.

À ces activités de production s'ajoutent les activités de Recherche et Développement (1/3 de la superficie du site environ) et les utilités nécessaires au fonctionnement des installations (station de traitements des effluents notamment).

Environ 700 personnes travaillent sur site.

Le site s'étend sur 7,86 hectares et s'insère dans une zone fortement urbanisée avec présence d'habitations et d'activités économiques.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection | Proposition de délais |
|----|----------------------------------|---|--|-----------------------|
| 2 | Rejets aqueux – Ni & Cd | Arrêté Préfectoral du 30/07/2002, article 7 & AM du 02/02/1998, article 32 & AM du 09/04/2019, article 33 | Mise en demeure, respect de prescription | 12 mois |
| 3 | Rejets aqueux - Nitrates | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33 | Mise en demeure, respect de prescription | 12 mois |
| 4 | Rejets aqueux – Dilution | Arrêté Préfectoral du 30/07/2002, article 4.2 et 6.2 | Demande d'action corrective | 30 jours |
| 5 | Rétentions | Arrêté Préfectoral du 30/07/2002, article 3.4.2 & 34.3.2 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 30 jours |
| 6 | Récolelement APC sur Projet BESS | AP Complémentaire du 03/05/2024 | Demande de justificatif à l'exploitant | 30 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|------------------------------|---|-------------------|
| 1 | Rejets aqueux - surveillance | Arrêté Préfectoral du 30/07/2002, article 9.1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le projet d'installation de systèmes de stockage d'énergie par batterie (BESS) est en cours de déploiement sur le site, conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2024.

Déjà vu lors de précédentes inspections sur la thématique des rejets aqueux, le site fait l'objet de dépassements récurrents des valeurs limites réglementaires sur les paramètres Azote, Cadmium et Nickel. Des études ont été entreprises afin de trouver les sources de ces dépassements et d'identifier une technique de traitement appropriée, compte tenu que le rejet final de ces effluents industriels est le milieu naturel.

Un projet de mise en demeure est proposé afin d'encadrer la régularisation de ces rejets. Ces non-conformités peuvent faire l'objet d'une amende pour contravention de 5e classe pouvant aller jusqu'à un montant de 1500 € (article R.514-4 du code de l'environnement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux - surveillance

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2002, article 9.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance |
| Prescription contrôlée : |
| L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. [...] |
| Constats : |
| L'exploitant procède à l'autosurveillance de ses rejets aqueux. Les résultats des analyses sont renseignés sous GIDAF. Le contrat annuel passé avec le laboratoire externe IRH a été présenté durant l'inspection. Ce dernier référence les obligations réglementaires du site et fixe le calendrier des contrôles. |
| En interne, un tableau de synthèse des résultats est tenu à jour. |
| Il a toutefois été souligné que le site ne dispose pas de <u>programme</u> de surveillance à proprement parlé, fixant les règles de périodicité des analyses par paramètre, afin de garantir le respect des exigences d'autosurveillance. Il appartient à l'exploitant de compléter les outils de suivi de l'autosurveillance en ce sens. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Rejets aqueux – Ni & Cd

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2002, article 7 & AM du 02/02/1998, article 32 & AM du 09/04/2019, article 33 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Effluents industriels traités |
| Prescription contrôlée : |
| Arrêté préfectoral d'autorisation du 30/07/2002, article 7 : Les valeurs données dans cet article sont des valeurs limites sur les moyennes 24 heures. Dans le cadre de l'autosurveillance permanente (une mesure représentative par jour), 10% de la série de résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépas- |

ser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

[...]

Paramètre Nickel

- Concentration max (moyenne 24h) = 0,5 mg/l
- Flux max journalier = 0,78 kg/j
- Flux moyen mensuel = 0,525 kg/j

Paramètre Cadmium

- Concentration max (moyenne 24h) = 0,2 mg/l
- Flux max journalier = 0,32 kg/j
- Flux moyen mensuel = 0,2 kg/j
- Flux spécifique = 1,5 g/kg de Cd traité

Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 33 :

1. Polluants spécifiques du secteur d'activité

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet au milieu naturel :

[...] Cadmium et ses composés*, N° Cas 7440-43-9 : 50 µg/l Pour tous les autres cas [...]

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et satisfont en conséquence en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 32 :

[...] Cadmium et ses composés*, N° Cas 7440-43-9 : 25 µg/l

Nickel et ses composés, N° CAS 7440-02-0 : 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j [...]

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.

Constats :

Lors de la précédente inspection en janvier 2023, des dépassemens des VLE de Ni et Cd avaient été relevés.

Un plan d'actions formalisé avait été demandé à l'exploitant afin de régulariser ces rejets. Le déploiement de ce dernier faisait l'objet d'un suivi. Cependant, malgré les actions mises en œuvre, de nouveaux dépassemens avaient été relevés par la suite.

Selon l'exploitant, l'origine de ces dépassemens provient de l'installation de récupération des hydroxydes métalliques par décantation. La récupération ne se fait pas en continu et selon la demande du procédé de l'atelier FINEC. Le niveau de boues peut alors augmenter dans l'unité et provoquer un effet d'entraînement et de concentration de polluants dans l'effluent.

Il était alors demandé à l'exploitant de définir et mettre en œuvre une organisation, et les dispositions techniques nécessaires à la gestion de l'unité de récupération des hydroxydes métalliques afin de maîtriser les rejets de polluants dans les effluents de l'unité FINEC (notamment les polluants Cd et Ni dont quelques dépassemens / pics de concentration 24h sont observés).

En 2024, l'exploitant a indiqué avoir poursuivi ses investigations et actions afin de résoudre ces dépassemens.

Une analyse exhaustive par une équipe pluridisciplinaire a été lancée afin d'identifier les causes possibles de ces dépassemens. Un plan d'actions, présenté durant l'inspection, a ainsi été établi. Ce dernier est suivi mensuellement.

Une analyse des réseaux est en cours par réalisation de contrôles de la qualité des eaux en interne.

Il a cependant été relevé que les résultats de cette cartographie n'étaient pas tracés. Cette analyse a permis d'identifier qu'une branche de l'atelier FINEC était raccordée directement à la sta-

tion KROFTA, sans passer par la station SAPEC. Un détournement de cette branche avec une pompe de relevage a été installé le 23/09/2024 (vu sur site), avec obturation de la branche concernée via un ballon d'obturation. La mise en place d'une installation plus perenne est prévue pour 2025.

Des pistes d'actions prioritaires ont été annoncées afin d'améliorer la qualité des rejets aqueux du site, à savoir :

- la connexion de la chaîne de production des bandes négatives au préfiltre des hydroxydes avant envoi à SAPEC. A ce jour, seule la ligne des bandes positives y est connectée.
- la régulation du cycle de production afin d'alterner les bandes négatives et positives pour lisser les charges à SAPEC
- le renforcement du traitement des eaux chargées à KROFTA, dont le choix de la technologie est en cours de réflexion.

Par ailleurs, il est à noter que de nouveaux dépassements réguliers de la VLE de Cd, et plus ponctuellement de Ni, ont été déclarés en 2024 sur l'application GIDAF.

Les résultats sont repris dans le tableau ci-dessous.

| Déclaration sous GIDAF | Dépassements de la VLE enregistrés | Observations |
|--|--|--|
| 10/2024 | 05/10 : 35 µg/l de Cd | Pas de cause identifiée. |
| 09/2024 plus de 10% de valeurs mensuelles > VLE | 12/09 : 30 µg/l de Cd 18/09 : 57 µg/l de Cd en autosurveillance 73 µg/l de Cd lors du contrôle externe (2x VLE) 19/09 : 47 µg/l de Cd 20/09 : 38 µg/l de Cd 21/09 : 28 µg/l de Cd | Pompe et canalisation d'injection du coagulant obstruées limitant la quantité de coagulant envoyée dans la station Découverte d'une branche ENC chargée envoyée directement à la station KROFTA sans passage par SAPEC |
| 08/2024 plus de 10% de valeurs mensuelles > VLE | 27/08 : 36 µg/l de Cd et 307 µg/l de Ni 28/08 : 37 µg/l de Cd et 374 µg/l de Ni 29/08 : 29 µg/l de Cd et 363 µg/l de Ni | La station a été arrêtée 3 semaines pendant les congés d'août afin d'y réaliser plusieurs opérations de maintenance et nettoyage. Les 3 dépassements concernent les 3 premières journées de reprise après la remise en fonctionnement de la station (nécessité de retrouver un fonctionnement nominal) |
| 07/2024 | 11/07 : 31 µg/l de Cd 17/07 : 32 µg/l de Cd 27/07 : 27 µg/l de Cd | Saturation des sables de la station KROFTA |
| 06/2024 | 31/06 : 31 µg/l de Cd 12/06 : 34 µg/l de Cd 19/06 : 31 µg/l de Cd | Débit d'eaux non chargées réduit impactant les performances de traitement des stations : 1 seule pompe fonctionnelle avec débit réduit, Canalisation obstruée laissant passer peu d'eau |
| 05/2024 | 28/05 : 29 µg/l de Cd | Dysfonctionnement d'une pompe |

| | | |
|---|---|--|
| | 29/05 : 103 µg/l de Cd (4xVLE) 317 µg/l de Ni | (pompe P10) sur l'installation de récupération d'hydroxyde entraînant un débordement d'effluents très concentrés en métaux de la récupération d'hydroxyde sur la première station de traitement (SAPEC). La cause racine de ce dysfonctionnement serait une coupure électrique imprévue générée par Enedis |
| 04/2024 plus de 10% de valeurs mensuelles > VLE | 17/04 : 26 µg/l de Cd 18/04 : 30 µg/l de Cd 21/04 : 35 µg/l de Cd 22/04 : 35 µg/l de Cd 23/04 : 41 µg/l de Cd 25/04 : 28 µg/l de Cd 26/04 : 33 µg/l de Cd | Production exclusive d'électrodes négatives, aux teneurs en Cd plus élevées. |
| 03/2024 | 20/03 : 30 µg/l de Cd | Production exclusive d'électrodes négatives, aux teneurs en Cd plus élevées. |
| 02/2024 | 09/02 : 39 µg/l de Cd 10/02 : 26 µg/l de Cd 17/02 : 26 µg/l de Cd | Production exclusive d'électrodes négatives, aux teneurs en Cd plus élevées |
| 01/2024 | 03/01 : 33 µg/l de Cd | Production exclusive d'électrodes négatives, aux teneurs en Cd plus élevées |

Compte tenu de la récurrence de ces non-conformités, ces dépassements peuvent faire l'objet d'une amende pour contravention de 5e classe pouvant aller jusqu'à un montant de 1500 € (article R.514-4 du code de l'environnement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant formalise la cartographie qualitative de ses réseaux afin de tracer les analyses de la qualité des eaux menées dans les différentes branches du réseau d'évacuation, et la transmet à l'inspection des installations classées sous 1 mois.

L'exploitant met en œuvre le plan d'actions nécessaire à la régularisation de ses rejets aqueux, notamment en Cadmium et Nickel, défini suite au diagnostic interne. Il transmet un bilan trimestriel de l'avancée des actions à l'inspection des installations classées.

Compte tenu de la récurrence des non-conformités relevées, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité ses rejets aqueux. En ce sens, un projet d'arrêté est joint au présent rapport.

Dans le cadre de la phase contradictoire, l'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour formuler ses commentaires sur le projet d'arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Rejets aqueux - Nitrates

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents industriels traités

Prescription contrôlée :

La valeur limite d'émission de l'azote global est de 50 mg/l si le flux est supérieur à 150 kg/j.

Constats :

Lors des précédentes inspections en janvier et septembre 2023, des dépassements de la VLE d'azote global avaient été relevés.

En 2023, l'exploitant a formulé une demande d'aménagement de la prescription de l'arrêté ministériel concernant la VLE sur le paramètre azote total. Cette demande a été communiquée avec une étude justifiant l'impossibilité de substituer le produit fabriqué, l'impossibilité de substituer l'utilisation d'acide nitrique à l'origine des valeurs de rejets d'azote totale constatées ou encore l'impossibilité de se raccorder à la station urbaine Louis Fargue, celle-ci n'étant pas pourvue d'installation de dénitrification (courrier du gestionnaire à l'appui). Cette demande était également accompagnée d'une étude d'impacts des nitrates pour le milieu récepteur de la Garonne.

Toutefois, l'inspection des installations classées avaient souligné le fait que les éléments technico-économiques fournis, basés sur des études réalisées en 2014 et 2018 étaient insuffisamment développés. Seul le traitement biologique avait été étudié et faisait l'objet d'une estimation financière parmi les techniques identifiées.

Il avait ainsi été demandé à l'exploitant de compléter son étude technico-économique en approfondissant l'approche technico-économique pour l'ensemble des techniques de traitement identifiées et disponibles. Le cas échéant, la demande d'aménagement devait être complétée par l'objectif de VLE attendue sur le paramètre Azote total.

En 2024, l'exploitant a sollicité l'appui d'un prestataire externe afin de mener un diagnostic approfondi. Une analyse par découpage des flux a été menée, permettant d'identifier des points d'intérêts, source de nitrates (Sonde Imp NT : 46% du flux et Eaux imp NT : 38% du flux). Une évaluation élargie des techniques de traitement a également été menée. A priori, l'évapoconcentration semblerait être une solution adaptée, à valider et à tester. Le rapport présentant les conclusions du prestataire n'étaient pas disponibles, la version projet a cependant été présentée durant l'inspection.

Par ailleurs, depuis la dernière inspection, faute de réelle action mise en œuvre pour réduire le taux de nitrates dans les rejets du site, de nouveaux dépassements sont relevés :

- Contrôle externe du 22/09/2023 : 561 mg/l, soit 11x VLE
- Contrôle inopiné du 10/10/2023 : 2019 mg/l, soit 40x VLE
- Contrôle externe du 21/12/2023 : 892 mg/l, soit 17x VLE
- Contrôle externe du 21/02/2024 : 989 mg/l, soit 19x VLE
- Contrôle externe du 23/05/2024 : 405 mg/l, soit 8x VLE
- Contrôle externe du 18/09/2024 : 1220 mg/l 19x VLE

Compte tenu de la récurrence de ces non-conformités, ces dépassements peuvent faire l'objet d'une amende pour contravention de 5e classe pouvant aller jusqu'à un montant de 1500 € (article R.514-4 du code de l'environnement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport d'étude final de réduction des rejets de nitrates, réalisé par SARPI ThinkTech, dès réception, ou au plus tard avant fin 2024.

Il définit la solution retenue afin d'abaisser les rejets en nitrates de ses effluents aqueux afin de se conformer à la VLE applicable. Le cas échéant, la demande d'aménagement est complétée par l'objectif de VLE attendue sur le paramètre Azote total.

L'exploitant communique *a minima* trimestriellement un bilan des actions menées à l'inspection des installations classées.

Compte tenu des non-conformités relevées, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser ses rejets aqueux. En ce sens, un projet d'arrêté est joint au présent rapport.

Dans le cadre de la phase contradictoire, l'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour formuler ses commentaires sur le projet d'arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription****Proposition de délais : 12 mois****N° 4 : Rejets aqueux – Dilution****Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2002, article 4.2 et 6.2****Thème(s) : Risques chroniques, Dilution des effluents - Rétention des eaux incendie****Prescription contrôlée :****Article 6.2 de l'AP 30/07/2002 - Dilution**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.2 de l'AP 30/07/2002 - Bassins de confinement

4.2.1 Un bassin de confinement est conçu et dimensionné de manière à recueillir les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les épandages accidentels et les eaux d'extinction incendie. Les effluents ainsi collectés ne peuvent être rejetés au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

4.2.2. Ces effluents doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

4.2.3 **Le bassin de confinement est maintenu vide en permanence** et ne doit pas être confondu avec les réserves incendies citées dans le titre V : Prévention des Risques et Sécurité.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que le bassin de confinement n'était pas maintenu vide. La colonne d'eau était à plus de 70 cm, pour une hauteur totale de 2,2 m.

Pour rappel, dans le cadre des derniers dossiers déposés (mise à jour de l'étude des dangers en 2023 et dossier de porter à connaissance concernant les BESS en 2024 notamment), l'exploitant s'est engagé à disposer d'un volume de rétention disponible intégrant ce bassin de 600 m3.

Il a été noté durant l'inspection que ces eaux sont évacuées petit à petit vers la station KROFTA (dirigées vers les eaux chargées) ; le débit étant modulé afin de permettre d'atteindre des niveaux de concentration acceptable en sortie de station.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires afin maintenir le bassin vide en permanence. Il informe, sous un mois, l'inspection des installations classées des mesures retenues afin de garantir ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2002, article 3.4.2 & 34.3.2

Thème(s) : Produits chimiques, Rétentions

Prescription contrôlée :

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Activité traitement de surface

34.3.2 - Revêtements de protection des sols et des parois - Rétentions

1) Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

2) Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Constats :

Les lignes d'imprégnation négative et de nettoyage électrochimique du bâtiment FINEC ont été vi-

sitées durant l'inspection.

Une rétention sous la ligne d'imprégnation NT a été constatée, délimitée par une murette. Dans cette même rétention, des cuves étiquetées "acide" et "base" ont été relevées. Après consultation de la matrice d'incompatibilité des produits utilisés au sein de l'atelier imprégnation, présentée dans l'EDD de 2023, la gestion des incompatibilités ne semble pas respectée : acide (solution de nitrate de cobalt et acide nitrique) + base (soude) dans la même rétention.

Dans cette rétention, une alarme de niveaux est présente en point bas, dans le puisard. Toutefois, il a été relevé qu'aucun test de fonctionnement de cette alarme n'est réalisé, ni formalisé.

Durant la visite, il a été constaté que des produits chimiques étaient stockés à même le sol de l'atelier. La petite murette de rétention autour des cuves de nettoyage électrochimique (NEC) n'est plus efficace, cassée par endroit. Bien que l'atelier FINEC soit placé sous rétention global, orienté vers SAPEC, l'inspection des installations classées souligne qu'il est préférable de privilégier des solutions de rétention au plus proche des sources. En effet, d'une part, il a été relevé que certains réseaux ne sont finalement pas orienté vers SAPEC (voir point de contrôle précédent), d'autre part, cela permettrait de prévenir les éventuelles incompatibilités entre produits et de limiter l'envoi d'effluents pour traitement à SAPEC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à mettre en place des rétentions adaptées au plus proche des sources. Il informe sous un mois l'inspection des installations classées des mesures prises en ce sens.

De plus, l'exploitant justifie sous un mois de la gestion des incompatibilités chimiques des produits dans les rétentions, notamment celle identifiée au niveau de l'imprégnation négative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Récolement APC sur Projet BESS

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/05/2024

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions

Prescription contrôlée :

Dispositions de l'APC du 3 mai 2024 encadrant le projet de mise en place de containers de batterie

Constats :

Les 3 systèmes de stockage d'énergie par batterie (BESS) sont installés sur le site. La livraison des installations pour mise en service a été annoncée pour début 2025.

L'aménagement des BESS respecte les dispositions fixées par l'arrêté complémentaire (distances d'éloignement, implantation, voie d'accès).

Un exercice incendie a été mené en interne, sans les pompiers. Le compte rendu de cet exercice a été présenté durant l'inspection. Une présentation des installations auprès du SDIS sera programmée en 2025, avec possibilité de réalisation d'un exercice.

Le Plan d'opération interne (POI) du site est en cours de mise à jour.

Les alarmes et leur asservissement ont fait l'objet d'un contrôle par SIEMENS. Le rapport de test est à communiquer.

L'exploitant a indiqué avoir procédé à un récolelement à l'APC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un mois, les documents suivants :

- le récolelement de l'APC,
- le rapport de contrôle des alarmes par Siemens,
- le POI mis à jour (il est à noter que la version complétée par les exigences post-Lubrizol est attendue pour le 1er semestre 2025).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours